

# Règlement des cimetières communaux de Prailles-La Couarde

---

**14/06/2024**

## Informations générales

---

### Ouverture et administration des cimetières

Les cimetières de Prailles et de Goux sont ouverts et accessibles en permanence.

Pour tout renseignement, s'adresser à la Mairie (coordonnées ci-dessus).

### Localisation et accès

- Le cimetière de La Couarde est localisé au lieu-dit Goux et accessible depuis la route départementale 737 (Melle-Beaussais – La Mothe St Héray), par la voie communale 17. Un parking le jouxte.

Les jours d'obsèques, une circulation à sens unique est mise en place avec sortie des véhicules par le chemin rural 135 et la voie communale 19 débouchant sur la route départementale 737.

- Le cimetière de Prailles se trouve dans le bourg près du parking.

### Organisation des cimetières

Ils sont composés de plusieurs espaces funéraires :

- Le plus important, réservé aux caveaux pour cercueils, ces caveaux peuvent également recevoir des urnes cinéraires, un caveau d'attente y est installé
- Le columbarium, réservé aux urnes cinéraires
- Le jardin du souvenir, à Goux et à Prailles, destiné à la dispersion des cendres
- Des caveaux cinéraires ou cavurnes
- Un espace pour concessions naturelles (pleine terre)

Les emplacements (hors jardin du souvenir) sont nominatifs. Un plan du cimetière est tenu à jour par l'Officier d'état civil. Il est consultable en Mairie.

### Conditions tarifaires

Les conditions tarifaires sont fixées par délibération du Conseil municipal ; elles sont révisables sans préavis. Les tarifs sont applicables à des concessions perpétuelles.

Elles distinguent :

- Les concessions de 2 ou 4 m<sup>2</sup> dans l'espace réservé aux sépultures traditionnelles
- Les cases du Columbarium
- Les emplacements pour dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir
- Les caveaux cinéraires ou cavurnes,
- Les fosses pleine terre
- 

Les demandes de concession sont reçues exclusivement par l'Officier d'Etat civil, en Mairie de Prailles-La Couarde.

Le paiement doit intervenir dès réception du titre émis auprès de la Trésorerie.

## TITRE 1 : Droit des personnes à la sépulture

---

### **Art. 1 : La sépulture dans les cimetières communaux est ouverte :**

- Aux personnes domiciliées sur le territoire communal, quel que soit le lieu du décès
- Aux personnes non domiciliées dans la commune, ayant droit à une sépulture de famille
- Aux personnes faisant valoir des liens de parenté ou d'origine avec la commune
- Aux personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile

**Art. 2 :** Toute liberté est laissée aux personnes désignées à l'article 1 ou à leurs ayants-droits, d'acquérir une concession dans les emplacements disponibles.

## TITRE II : Mesures d'ordre, de Police et de surveillance et déroulement des travaux

---

### **Art. 3 : Les personnes qui entrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.**

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse
- Aux mendiants
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés
- Aux animaux même tenus en laisse
- Aux véhicules quels qu'ils soient, à l'exception des véhicules autorisés pour les sépultures et les travaux et véhicules des personnes à mobilité réduite

### **Art. 4 : Il est expressément interdit :**

- D'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs et clôtures, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cimetière
- De marcher sur les tombes, d'escalader les monuments funéraires ou les arbres du cimetière, de dégrader les sépultures ou leurs décorations de quelque manière que ce soit
- De filmer ou prendre des photos sans autorisation
- De déposer des déchets en dehors des réceptacles prévus à cet effet
- De jouer, boire ou manger

**Art. 5 :** Toute dégradation causée aux allées et plantations, aux monuments et sépultures, par un tiers ou par les entreprises autorisées à intervenir, devra être signalée aux services municipaux.

L'auteur sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

**Art. 6 :** La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire au cimetière (sépultures voisines, allées, végétaux, alignement... Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune.

**Art. 7 :** La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature constatés ou causés par des tiers, sur les biens des concessionnaires.

## TITRE III : Conditions générales des inhumations

---

### **Art. 8 : Préalablement à toute inhumation, les formalités suivantes devront être accomplies :**

- Délivrance d'une autorisation de fermeture de cercueil par un Officier d'Etat civil, mentionnant d'une manière précise les : nom, prénom(s) et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation
- A la demande du concessionnaire ou de ses ayants-droits dûment mandatés, délivrance par l'Officier d'Etat civil, d'une autorisation d'ouverture de fosse ou de caveau, ou de case du Columbarium, ou délivrance d'une autorisation de dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir
- Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue du droit des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits

**Art. 9 :** Les inhumations seront faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. L'ordre établi ne pourra être modifié sous aucun prétexte.

**Art. 10 :** Lorsqu'il y a lieu de déposer un monument pour ouvrir un caveau, les ayants-droits informeront la Mairie et prendront à leur charge les prestations d'une entreprise de pompes funèbres de leur choix.

**Art. 11 :** L'entreprise de pompes funèbres devra procéder à la fermeture du caveau ou au comblement de la fosse sitôt effectuée la descente du corps.

De même, la case du Columbarium sera refermée aussitôt après le dépôt de l'urne. Une plaque provisoire est disponible en Mairie, le temps nécessaire pour la gravure de la plaque fermant la case. La gravure est à la charge des ayants-droits.

## TITRE IV : Conditions générales des exhumations

---

**Art. 12 :** Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire. Elles se dérouleront en présence d'un membre de la famille ou d'une personne dûment mandatée par celle-ci.

**Art. 13 :** La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt qui justifie de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et atteste qu'il n'existe aucun parent venant au même degré que lui avec le défunt. A défaut, il devra obtenir l'accord écrit des autres parents. En cas de désaccord au sein de la famille dont il aurait connaissance, le Maire doit surseoir à l'autorisation dans l'attente d'une décision judiciaire.

Les frais sont à la charge du demandeur.

**Art. 14 :** R221346 Du code général des collectivités territoriales

L'exhumation doit être faite avant 9 heures en présence du Maire ou d'un élu chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique, et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

**Art. 15 :** Les dates et heures d'exhumation sont fixées par la Mairie de Prailles La Couarde en conformité avec les dispositions de l'article R 2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans tous les cas un périmètre de sécurité imposant respect et décence sera aménagé en périphérie de la zone d'intervention et si nécessaire le cimetière sera fermé pendant toute la durée de l'opération.

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les Samedis, Dimanches et jours fériés.

**Art. 16 :** Sous la responsabilité de M. le Commissaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux Sèvres, un Fonctionnaire de Police Déléguée assurera la surveillance des opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps en vue de l'exécution des mesures de police prévues par les lois et règlements. La présence du dit fonctionnaire ouvre droit à des vacances dont le montant fixé par délibération du Conseil Municipal est à la charge des familles. Les exhumations ordonnées par l'Autorité Judiciaire ne sont pas soumises à vacances.

**Art. 17 :** La Mairie de Prailles La Couarde prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité et de la décence.

Par exemple, si en raison de l'état de dégradation du corps les travaux portaient atteintes à l'intégrité du cadavre, l'exhumation serait différée. De même, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, le groupement des restes mortels en reliquaire sera suspendu si les corps découverts ne sont pas réductibles.

**Art. 18 :** L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

## TITRE V : Concessions pour sépultures familiales

**Art. 19 :** Des emplacements sont concédés dans le cimetière communal pour y établir des sépultures particulières familiales.

Il appartient aux ayants-droits d'assurer l'identification des emplacements au nom du ou des défunts enterrés.

**Art. 20 :** Les caveaux fermés ou à fond ouvert, ainsi que l'enfouissement des cercueils en pleine terre sont autorisés aux emplacements définis.

Les caveaux peuvent également recevoir des urnes cinéraires.

**Art. 21 :** Les concessions sont perpétuelles. Elles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain affecté, au profit du concessionnaire et de ses ayants-droits.

## TITRE VI : Caveau d'attente

**Art. 22 :** Un caveau d'attente peut recevoir un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite, ou un cercueil qui doit être transporté hors de la commune, ou encore, un cercueil dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

**Art. 23 :** Le dépôt d'un corps dans le caveau d'attente ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un ayant-droit ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

**Art. 24 :** Tout dépôt en caveau d'attente supérieur à 6 jours après le décès (non compris le dimanche et les jours fériés) nécessite un cercueil hermétique. L'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Tout dépôt prévu inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, mais qui nécessite une prolongation, donnera lieu dès le 6<sup>e</sup> jour, à inhumation dans le terrain commun, à charge des ayants-droits.

## TITRE VII : Règles définissant les constructions

---

**Art. 25 :** La pose d'une plaque et la construction d'un monument ne sont autorisées que sur les caveaux à fond fermé ou ouvert.

Elles sont interdites sur les fosses d'enfouissement en pleine terre, lesquelles pourront être coiffées d'un tumulus de forme trapézoïdale dont la surface sera plane et horizontale.

Les ornements funéraires sont autorisés sur les plaques et monuments. Pas de plantations sur les tombes traditionnelles

A compter de la date de publication du présent règlement, les monuments ne pourront dépasser 1,2 m de hauteur par rapport au niveau du sol ; les clôtures et chapelles funéraires sont interdites.

Caveau et monument doivent respecter l'alignement fixé.

**Art. 29 :** Tous travaux de démolition, modification ou installation de caveau, monuments peuvent être entrepris sans déclaration à la Mairie, dans la mesure où ils respectent les prescriptions du règlement.

La dépose et la réinstallation des caveaux et monuments après sépulture sont autorisées dans les mêmes conditions.

**Art. 30 :** Les entreprises chargées des travaux devront aviser la Mairie des date et heure de début et de la durée prévue des travaux.

L'approche des fouilles ouvertes dans le cadre de travaux devra être protégée par une signalisation et des moyens de prévenir les chutes accidentelles.

Les entreprises doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage aux constructions voisines.

Les caveaux seront construits ou installés selon les règles de l'art ; il en sera de même des pierres tombales.

**Art. 31 :** Tout caveau devra comporter une case dite sanitaire en partie supérieure, de mêmes dimensions que les autres cases. Aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

**Art. 32 :** La commune ne pourra être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par la suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement provoqué par de nouvelles sépultures voisines.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droits.

**Art. 33 :** Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien. Les ayants-droits seront prévenus autant que possible des dégradations et tenus de procéder aux réparations, faute de quoi, pour la sécurité et la protection des biens, les monuments incriminés pourront être déposés.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être engagée ; elle se réserve le droit d'émettre le titre de paiement à l'encontre des ayants-droits.

## TITRE VIII : Columbarium

---

**Art. 34 :** Un Columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires, dans la limite de la place disponible dans chaque case.

Le dépôt d'une urne doit faire l'objet d'une déclaration à la Mairie ; il ne peut se faire sans autorisation écrite signée de l'Officier d'Etat civil de la commune.

**Art. 35 :** Si les ayants-droits décident de disperser les cendres contenues dans une urne initialement déposée dans une case, ils ont la possibilité de conserver l'emplacement libéré pour leur usage, ou bien de remettre gracieusement la case à disposition de la commune.

En tout état de cause, les ayants-droits conservent la propriété de la plaque de fermeture gravée au nom des défunts.

La dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir du cimetière doit répondre aux règles du Titre IX – Jardin du souvenir. La dispersion des cendres est également possible en tout autre lieu public autorisé, conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE IX : Jardin du souvenir

---

**Art. 36 :** Moyennant déclaration en Mairie et autorisation signée par l'Officier d'Etat civil, les ayants-droits peuvent disperser les cendres de leurs défunts, aux emplacements choisis en fonction des places disponibles, dans le Jardin du souvenir.

**Art. 37 :** La commune fournit une plaque d'identification en laiton, qui sera gravée selon les prescriptions des ayants-droits (3 lignes maximum). La plaque sera mise en place par la commune, sur un support métallique.

**Art. 38 :** La commune se charge de l'entretien du Jardin du souvenir (tonte, binage, taille des arbustes).

**Article 39 :** Cet aménagement offre la possibilité de procéder à la dispersion des cendres d'un défunt sans matérialisation personnalisée de l'espace. Cette dispersion soumise à autorisation du Maire est réalisée par un représentant de la commune ou par un membre de la famille si celle-ci le souhaite. Seules des fleurs naturelles coupées peuvent être déposées dès que leur floraison sera altérée elles seront retirées par le personnel communal.

## TITRE X : Espace réservé aux cavurnes

---

**Art. 40 :** Des caveaux cinéraires ou cavurnes sont implantés dans le Jardin du souvenir ; ils sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Il appartient aux ayants-droits d'assurer l'identification des emplacements au nom du ou des défunts enterrés.

**Art. 41 :** Les caveaux cinéraires ont une dimension intérieure de 0.5 m x 0.7 m et 0.5 m de profondeur ; ils correspondent à une concession de 1 m<sup>2</sup>. Ils sont accessibles au tarif fixé par délibération du Conseil municipal.

**Art. 42 :** Les concessions sont perpétuelles.

Elles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain affecté, au profit du concessionnaire et de ses ayants-droits.

**Art. 43 :** La pose d'une plaque et la construction d'un monument sont autorisées sur les caveaux cinéraires. Leurs dimensions ne doivent pas dépasser l'emprise au sol des caveaux, soit 0.6 m x 0.8 m, ni une hauteur de 1 m par rapport au niveau du sol.

Les ornements funéraires sont autorisés sur l'emprise des caveaux.

## TITRE XI : Cimetière naturel

---

**Art. 44 :** Les fosses ouvertes sur les terrains concédés devront avoir une profondeur de :

- 1.50 mètre pour les fosses simples,
- 2 mètres pour les fosses doubles,
- 2.50 mètres pour les fosses triples.

**Art. 45 :** Les fosses pleines terres

L'inhumation des cercueils se fait uniquement dans des fosses pleines terres sans construction de caveau.

En fonction du choix opéré par la famille, la fosse peut être aménagée pour recevoir trois cercueils superposés au maximum.

**Art. 46 :** Les soins au défunt sont limités à la présentation du corps en ayant recours à la thanatopraxie uniquement en cas d'absolue nécessité.

Dans la mesure du possible les fibres naturelles tels le lin, le coton, le chanvre, sont recommandées pour l'habillement du défunt.

**Art. 47 :** Les cercueils sont en bois non traités issu d'une forêt française et les vernis sont certifiés sans solvant. Ils peuvent également être en matériaux recyclés et biodégradables.

Les accessoires, cuvette, housse, garniture et poignées sont également en matériaux biodégradables.

**Art. 48 :** Le pupitre d'authentification

Le jour de l'inhumation du cercueil ou l'urne, la sépulture est identifiée provisoirement par la commune de Prailles La Couarde.

Par la suite, la mairie fournira le pupitre définitif qui sera facturé à la famille. Gravé à l'identité du ou des défunts, il peut être personnalisé par une épitaphe, photo, symbole religieux.

## TITRE XII : Fleurissement

---

**Art. 49 :** Sur les tombes naturelles, seules des fleurs naturelles coupées peuvent être déposées dans l'unique vase mis à disposition par la Mairie de Prailles La Couarde, aucun autre vase n'étant autorisé.

Les gerbes et couronnes naturelles offertes lors des funérailles sont maintenues en place pendant une durée maximale de 3 semaines. Elles sont ensuite retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal.

Pour les fêtes de la Toussaint, les potées de fleurs de saison sont autorisées. Elles sont retirées par les soins de la famille ou à défaut par le personnel municipal dès que la floraison en est altérée (au plus tard le 31 Décembre).

Aucun autre fleurissement ou objet funéraire n'est autorisé.

**Art. 50 :** Plantation sur les concessions funéraires

Après l'inhumation et lorsque la terre est suffisamment tassée, l'espace concédé est recouvert de broyat. Ensuite, la famille peut personnaliser sa sépulture en plantant des végétaux s'intégrant dans un espace naturel.

Les essences exotiques ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation des produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés, dont la hauteur maximum ne pourra excéder 0.80m.

Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé (2m x 1m). A défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

**Art. 51 :** Plantations sur les concessions cinéraires

La famille a la possibilité de planter des bulbes ou des plantes de sous-bois sur le pourtour aménagé du pupitre. Le choix portera sur des variétés s'intégrant dans un espace naturel (voir exemple dans la palette végétale en annexe).

Les essences exotiques ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation des produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés, dont la hauteur maximum ne pourra excéder 0.30m.

Cet aménagement doit respecter les limites de l'espace concédé (2m x 1m). A défaut d'entretien, le personnel municipal se substituera à la famille et agira librement sur la concession.

## TITRE XII

---

---

**Article dernier :**

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché. Il se charge de sa diffusion aux entreprises locales de Pompes Funèbres.

Le présent règlement étant susceptible de révisions, les détenteurs sont tenus de s'assurer qu'ils sont en possession de la version la plus récente, auprès des services municipaux.

□ □ □